RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 07039
Numéro SIREN : 500 793 435
Nom ou dénomination : FIDEREC

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2021 sous le numéro de dépôt 41021

FIDEREC
Société par actions simplifiée au capital social de 642.500 euros
Siège social : 160 bis rue de Paris, 92100 Boulogne Billancourt
500 793 435 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 AOÛT 2021

LA SOUSSIGNEE :

FIDEREC CONSULTING, société à responsabilité limitée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est sis 160 bis rue de Paris, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 812 266 336,

Représentée par Madame Aurélie Goulart-Lechevalier, co-gérante,

Agissant en qualité de seule associée (ci-après l'« **Associé Unique** ») et titulaire à ce titre de l'ensemble des 1.250 actions composant le capital social de la société FIDEREC (ci-après la « **Société** »),

Déclare que Madame Catherine Le Bon, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée,

Adopte les décisions ci-après, portant sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société sans liquidation en application des dispositions de l'article 1844-5 al. 3 du Code civil, avec transmission universelle de son patrimoine à son associé unique,
- Régime fiscal de la dissolution anticipée de la Société,
- Confirmation des pouvoirs de représentation de la Société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

- **décide** de dissoudre la Société par anticipation à compter de ce jour,

- **précise** qu'en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société Fiderec Consulting, Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par la loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition(s), que celle(s)-ci ai(en)t été rejetée(s) en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées,

- **précise** qu'en conséquence, la société Fiderec Consulting reprendra l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement.

D'un point de vue juridique et comptable, cette dissolution sans liquidation aura pour effet de transmettre à la société Fiderec Consulting les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société à leur valeur nette comptable telle que celle-ci sera déterminée à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique **décide** que, d'un point de vue fiscal, la présente opération de dissolution sans liquidation :

- n'aura pas d'effet rétroactif fiscal et prendra effet à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine ;

- est placée sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210-A du Code Général des Impôts (ci-après le « **CGI** ») en matière d'impôt sur les sociétés.

 Fiderec Consulting et la Société déclarent à ce titre avoir toutes les deux leur siège social en France et être passibles de l'impôt sur les sociétés.

 Aux fins de bénéficier de ces dispositions, l'Associé Unique s'engage expressément à :

 1- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société ainsi que la réserve spéciale où cette dernière aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;

 2- Se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

 3- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

 4- Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées à l'article 210-A du CGI, les éventuelles plus-values dégagées par la dissolution sans liquidation sur l'apport de biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice de la cession, la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

 5- Inscrire à son bilan les éléments non immobilisés compris dans la transmission de patrimoine pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société.

La dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la société Fiderec Consulting déclare, conformément aux prescriptions du BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020, qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés en distinguant à son bilan la valeur d'origine de ces biens, les amortissements et les provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société au titre desdits biens et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la Société.

- n'est pas soumise à TVA, la dissolution sans liquidation objet des présentes opérant la transmission d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du CGI,

- dans la mesure où elle n'emporte pas transmission de biens immeubles, la transmission universelle de patrimoine ne sera soumise à aucune formalité de publicité foncière,

Les frais auxquels donnera lieu la présente opération, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la société Fiderec Consulting.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique,

- **confirme** que le mandat de la Présidente de Madame Aurélie Goulart-Lechevalier et de Directeur Général de Monsieur Adrien Lechevalier, agissant séparément, seront maintenus jusqu'à la date de radiation de la Société du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre,

- **confère** en outre à Madame Aurélie Goulart-Lechevalier ou Monsieur Adrien Lechevalier, agissant séparément, tous pouvoirs aux fins de :

 - constater les éventuelles oppositions des créanciers ou l'absence de telles oppositions pendant le délai de trente (30) jours suivant la date de publication de la présente décision de dissolution dans un journal d'annonces légales et représenter la Société en justice en cas d'opposition,
 - représenter la Société dans tous ses droits, actions et obligations,
 - exercer devant toutes juridictions au nom de la Société toutes actions tant en demande qu'en défense, effectuer toutes poursuites, présenter toutes réclamations fiscales ou autres, prendre part à toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à laquelle la Société est intéressée, former toute voie de recours,
 - traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements, toutes mainlevées, toutes subrogations avec ou sans garantie,
 - céder ou résilier tous baux, marchés, conventions ou abonnements avec ou sans indemnité,
 - percevoir toutes sommes dues à la Société, en délivrer quittance, faire tous dépôts, se faire ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, les faire fonctionner, signer, accepter, endosser, acquitter tous chèques et effets de commerce,
 - payer les créanciers de la Société,

- constater la date à laquelle s'opérera la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société Fiderec Consulting et la disparition de la personnalité morale de la Société qui en résultera,
- arrêter la situation comptable de la Société à la date de disparition de sa personnalité morale,
- et plus généralement, réaliser tous actes, accomplir toutes formalités, établir et signer tous documents nécessaires ou relatifs à la dissolution de la Société,

étant précisé que cette liste n'a pas un caractère exhaustif.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
FIDEREC CONSULTING
Représentée par Aurélie Goulart-Lechevalier